RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 20 décembre 2023

DIRECTION DES INTERVENTIONS **Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles** **Service Contrôle et Normalisation** **Service juridique et coordination communautaire** Dossier suivi par : Unité investissement vitivinicole Courriel : viti-investissement@franceagrimer.fr	**N° INTV-GPASV-2023-77**
Plan de diffusion : DGPE – BVAB DRAAF CBCM Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : Décision modificative de la décision INTV-GPASV-2023-69 du 24 octobre 2023 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises du secteur vitivinicole dans le cadre du plan stratégique national – Appel à projet 2024.

Nombre d'annexes : 1

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2116 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2117 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques

relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro modifié par le Règlement délégué (UE) 2023/57 de la Commission du 31 octobre 2022 ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 ;
- Règlement délégué (UE) n° 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 114-5 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret N° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Vu la décision INTV-GPASV-2023-69 du 24 octobre 2023 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises du secteur vitivinicole dans le cadre du plan stratégique national – Appel à projets 2024
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 07 décembre 2023

Résumé : Le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 prévoit le soutien aux projets d'investissement visant à améliorer la compétitivité des entreprises du secteur vitivinicole. La présente décision est applicable aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets ouvert pour l'année 2024 et modifie la décision INTV-GPASV-2023-69 du 24 octobre 2023.

Mots-clés : entreprises, investissements, vinification, aide

SOMMAIRE :

Article 1 : modification de l'annexe 3 – liste des pièces justificatives à fournir dans le cadre de la demande d'aide à l'investissement vitivinicole 5

<u>Article 1 : modification de l'annexe 3 – liste des pièces justificatives à fournir dans le cadre de la demande d'aide à l'investissement vitivinicole</u>

L'annexe 3 est remplacée par le document figurant en annexe.

La directrice générale

Christine Avelin

ANNEXE

Annexe 3: liste des pièces justificatives à fournir dans le cadre de la demande d'aide aux investissements vitivinicoles

(1) Téléprocédure: ces pièces justificatives doivent être téléchargées dans le téléservice (upload)

(2) Accès direct FAM: ces pièces justificatives seront récupérées directement par FranceAgriMer auprès des autres administrations (sous réserve de l'accord préalable du bénéficiaire dûment renseigné dans la téléprocédure ; si le demandeur ne donne pas son accord pour la récupération automatique, ces pièces sont à fournir par le demandeur au plus tard à la date limite de complétude. Conformément à l'art. L114-10 du code des relatition entre le public et l'administration, les pièces en accès direct pourront nécessiter 'une transmission par le demandeur en cas d'impossibilité technique d'effectuer cette récupération)

3-a : Pièces justificatives initiales : date limite de complétude 09 février 2024 à 12h00 (midi)	(1) Téléprocédure (TP)		(2) Accès direct FAM
Pour les entreprises non autonomes au sens de l'annexe 2 de la présente décision, le **formulaire de détermination de la taille de l'entreprise** (3 onglets et diagramme capitalistique reprenant les pourcentages de détention des sociétés liées et/ou partenaires du demandeur (y compris par l'intermédiaire de personnes physiques)) à télécharger dans le téléservice	X		
Attestation de régularité sociale émanant de l'URSSAF ou de la MSA au 31 décembre 2023, relative à la situation du demandeur vis-à-vis du paiement des cotisations employeur dûes. Dans le cadre des créations d'entreprise au cours de l'année 2023, aucune attestation n'est requise.	X		X
Devis permettant de justifier chaque dépense présentée à l'aide. Les devis déposés dans le téléservice (y compris les devis "clés en main") doivent : - être suffisamment détaillés pour permettre de déterminer l'éligibilité des dépenses. Par exemple, les devis relatifs aux dépenses environnementales doivent porter les mentions prévues à l'annexe 4 de la présente décision pour pouvoir bénéficier de la bonification; - être lisibles (attention aux scans).	X		
Devis comparatifs permettant d'attester du caractère raisonnable des coûts présentés Les dépenses en bâtiments ne sont pas concernées. Concernant les investissements suivants (cuves, pressoirs, micro-filtration tangentielle, chaîne d'embouteillage et de conditionnement) des devis comparatifs peuvent être demandés. Les devis comparatifs ne sont pas indispensables à la complétude de la demande d'aide. Ils pourront le cas échéant être fournis en cours d'instruction ainsi que toute explication permettant de justifier l'impossibilité d'une mise en concurrence (monopole attesté par un brevet par exemple).	X		
En cas de remplacement d'un investissement ayant déjà bénéficié d'une aide dans le cadre de ce dispositif par un investissement plus performant (remplacement à l'identique interdit), transmission : - de la facture en cas de rachat précisant le libellé de l'investissement, son montant de rachat, sauf si le rachat est déduit du devis du nouvel investissement (pièce obligatoire à fournir à l'appui de la demande d'aide) ; - par défaut, d'une l'attestation comptable datée et signée indiquant la dénomition du matériel et sa valeur résiduelle (selon formulaire à télécharger dans le télé-service)	X		
Un relevé d'identité bancaire (RIB).	X		
Justificatif comptable : les liasses fiscales des 3 derniers exercices fiscaux **ou**, à défaut, les 3 bilans et 3 comptes de résultat + annexes; **ou** en cas de régime des micro-exploitations (régime micro-BA), les 3 avis d'imposition	X		
Pour les exploitants agricoles installés à titre individuel hors forme sociétaire la preuve du statut d'agriculteur à titre principal (attestation AMEXA portant la mention "à titre principal").			X
Pour les demandes comportant construction, extension ou rénovation de batiments :			
1) Les plans cotés détaillés du bâtiment, présentant : - la destination du bâtiment (en détaillant l'usage de chaque zone du bâtiment), - la surface plancher réalisée telle que définie par le droit de l'urbanisme, précisant pour chaque surface élémentaire le détail des calculs, plans et détails déclarés par l'architecte, le bureau d'ingénierie ou le prestataire. En l'absence de plan d'architecte dans le cadre d'une **rénovation uniquement**, le plan fourni devra indiquer la surface au sol, intérieure (sans murs) et sans restriction de hauteur. **Attention, ces plans déposés scannés doivent être lisibles dans le téléservice.**	X		
2) Des photos et un plan précis de la situation du site avant les travaux pour les dossiers présentant des investissements de **rénovation ou de création d'un caveau, laboratoire et salle de dégustation** dans un bâtiment ayant initialement une autre destination.	X		

3-a : Pièces justificatives (suite) : date limite de complétude 09 février 2024 à 12h00 (midi)	(1) Téléprocédure (TP)		(3) Accès direct FAM
Pour les demandes "nouvel installé"			
Pour attester du statut de nouvel installé **pour une cave particulière** et activer le critère correspondant : - la copie de la pièce d'identité du nouvel installé ; - l'attestation d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles mentionnant la date d'installation à titre principal (celle-ci devant être antérieure à la date de dépôt de la demande d'aide). Ainsi que, selon la situation du demandeur: o Soit **pour les demandeurs ayant bénéficié d'un parcours JA** : le certificat de conformité des aides à l'installation. Si ce certificat n'est pas disponible à la date de complétude, fournir une copie de l'arrêté attributif des aides à l'installation Jeune Agriculteur. Dans ce cas, le certificat de conformité devra être transmis au plus tard à la demande de paiement. o Soit **pour les demandeurs hors parcours JA (ou en cours de parcours JA)** : un diplôme ou titre homologué ou certificat d'un niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » ou d'un diplôme reconnu conférant le niveau IV agricole et le plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet ou à défaut le plan de professionnalisation personnalisé agréé. Dans ce cas, le plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet devra être transmis au plus tard à la demande de paiement.	X X X		X
Pour attester du statut de nouvel installé **pour une cave coopérative** et activer le critère correspondant, en plus des pièces précédentes: - Extrait des dispositions du règlement intérieur ou des décisions du conseil d'aministration spécifiques à l'installation des jeunes, précisant soit l'accompagnement de la coopérative, ses filiales ou ses unions, pour l'acquisition d'au moins 50% du foncier du nouvel installé (revente progressive du foncier au nouvel adhérent, contrat de mise à disposition des terres de 5 ans minimum), soit par la mise en place d'avances de trésorerie pendant 5 ans, à hauteur de 15% au moins de la rémunération annuelle estimée sur les parcelles engagées à la cave durant 5 ans). - Conventions signées avec les bénéficiaires installés précisant notamment la surface aidée et sa valeur foncière ou la surface engagée à la cave et la rémunération estimée lorsque les dispositions du réglement intérieur font appel à ces notions.	X X		
Pour les demandes "projet structurant"			
En cas de demande de taux majoré pour les projets structurants "restructuration" (sous-critère 1) ou "projet collectif" (sous-critères 2 et 3), l'acte juridique correspondant et les statuts du demandeur.	X		
En cas de demande de taux majoré pour les projets structurants "sortie de village" (sous-critère 4), une attestation du maire de la commune concernée (ou des deux communes concernées le cas échéant) indiquant que le site abandonné était en zone urbaine sensible, et que le nouveau site est sans nuisance pour l'environnement et hors zone urbaine	X		
3-b : Garanties : avant notification de l'aide			
En cas de demande d'avance, une garantie destinée à permettre le versement d'une avance, dont la valeur est fixée à hauteur de 100% du montant de l'avance, celle-ci étant égale à 50% du montant d'aide demandée. La garantie présentée à l'appui d'un versement d'avance peut revêtir les formes suivantes : - Chèque de banque ; - Caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréés établie conformément, sous peine de rejet de la demande d'aide, au modèle figurant en annexe 6. L'envoi par voie postale est impératif : l'original de la garantie doit être transmis à FranceAgriMer		ENVOI POSTAL	